



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité- Justice - Travail



**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES ET
MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

**CONVENTION TYPE POUR LA RECHERCHE
DE SUBSTANCES MINERALES AU BENIN**

CONVENTION POUR LA RECHERCHE DE

.....
-----&-----

Entre

Le Gouvernement de la République du Bénin, représenté par le Ministre chargé des Mines,, République du Bénin, dûment autorisé en vertu de la Loi Minière, ci-après dénommé l'«**Etat** »

d'une part

Et

La Société « » ayant son siège social à BP, République du Bénin,

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier

Des dispositions générales

Article premier :

Aux fins de la présente Convention de recherche, les termes ci-après énumérés ont la définition suivante :

« ADMINISTRATION DES MINES » désigne le Ministère chargé des Mines et toute structure sous tutelle ayant en charge la gestion administrative des opérations minières.

« CONVENTION » signifie la présente Convention y compris tous avenants ou modifications à celle-ci et toutes ses annexes.

« DEVISE » signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'Etat.

« ECHANTILLON » signifie toute quantité de roche, de sol, de minerai ou de substances minérales prélevée dans le périmètre défini dans le permis de recherches à des fins d'analyse de laboratoire et/ou de tests technico-économiques dans le cadre de la présente Convention.

« ETAT » signifie le Gouvernement de la République du Bénin, ses Ministères, Départements, Directions, Organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

« ETUDE DE FAISABILITE » signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre du Permis de Recherches et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif, mais sans limitation :

a. l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de minerai;

b. la détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement minéralurgique et métallurgique;

c. une planification de l'exploitation minière;

d. la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant annuellement;

e. une notice d'impact socio-économique du projet, particulièrement sur les populations locales avec les recommandations appropriées;

f. une notice d'impact du projet sur l'environnement physique (sol, eau, air, faune, flore), social et culturel avec les recommandations appropriées;

g. un programme de restauration des sites exploités;

h. l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix;

i. des projections financières complètes pour la période d'exploitation;

j. les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i);

k. toutes autres informations que la partie, établissant l'étude de faisabilité, estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

« GISEMENT » signifie tout gîte de ... (substance) reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement exploitable.

« LIBOR » signifie le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres pour une période de trois (3) mois et coté par toute banque internationale.

« LOI MINIERE » désigne la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code Minier et Fiscalité Minière en République du Bénin ainsi que le décret et les textes d'application.

« MINES » désigne :

a. toutes zones d'exploitation à ciel ouvert, tous puits, galeries, ouvertures souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une étude de faisabilité et à partir desquels le ...(substance) a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation ;

b. tous meubles, outillages, équipements, machines, installations et amélioration pour l'exploitation, le traitement, la transformation, le stockage, la manutention, l'enlèvement et le transport du (substance) et des déchets, y compris résidus et matériels ;

c. tous immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la transformation, le stockage, la manutention et le transport du minerai ;

d. tous habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installation d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

« MINERAI » signifie le tout venant extrait du gisement contenant les substances minérales ou toutes roches contenant un ou plusieurs minéraux possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique.

« MINISTERE » désigne le Ministère en charge des Mines.

« MINISTRE » désigne le Ministre chargé des Mines.

« OPERATIONS MINIERES » désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation et le raffinage.

« PARTIE » désigne l'Etat ou la Société, l'un des co-contractants.

« PARTIES » désigne l'Etat et la Société, les co-contractants.

« PERIMETRE » désigne le périmètre minier dans la commune de, département de d'une superficie de dont les coordonnées sont ci-après :

	A	B	C	D
Longitude Est				
Latitude Nord				

« PERSONNEL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE » désigne le personnel de l'Administration des Mines.

« PRODUITS » signifie tout minerai ou toutes substances minérales extraits du périmètre défini dans les Permis de recherches à des fins commerciales.

« TIERS » signifie toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« (SUBSTANCE CONCERNÉE) » signifie

« SOUS TRAITANT » signifie toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

Article 2

Les termes tels que définis dans les dispositions de la Loi Minière s'appliquent à la présente Convention sauf exception.

Article 3

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la Société procède à des travaux de recherches à l'intérieur du périmètre défini aux Permis de Recherches.

Article 4

Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention consistent en :

a) la réalisation des travaux de recherches par la Société à ses frais, sous son contrôle et son administration ;

b) la réalisation en cas de besoin par la Société, d'une étude de faisabilité pour un gîte découvert.

Article 5

Le droit applicable à la présente Convention est le droit béninois, tout particulièrement la Loi Minière en vigueur, toutes les règles de l'UEMOA, de la CEDEAO et les principes du droit commercial OHADA.

Article 6

La Convention de recherches est valable pour une période de (...) ans renouvelable deux (2) fois. La validité de la présente Convention court à partir de la date de sa signature.

Il peut être mis fin à la présente Convention dans les cas ci-après:

- a) par accord écrit des parties ;
- b) en cas de renonciation totale par la Société à des titres miniers ou de retrait de ceux-ci conformément aux dispositions de la Loi Minière ;
- c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de procédures collectives similaires de la Société;
- d) en cas de non démarrage des travaux de recherche dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance des permis de recherche;
- e) en cas de résiliation.

CHAPITRE II

Des travaux de recherches et de leur exécution

SECTION I Des travaux de recherches

Article 7

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'Etat accordera à la Société, un permis de recherches portant sur le périmètre définis à l'article 1^{er} sur présentation d'une demande conformément aux dispositions de la Loi Minière.

Ledit permis assure à la Société des droits et la soumet aux obligations prévues par les dispositions de la Loi Minière.

Article 8

Le responsable de la Société est doté de larges pouvoirs pour décider, au nom et pour le compte de la Société, de toute question relative aux travaux de recherches qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes desdits travaux.

SECTION II De l'exécution des travaux de recherches

Article 9

Durant la période de validité de son permis de recherches, la Société s'engage à :

- présenter un programme de travail examiné et adopté par les parties;
- exécuter sur le périmètre le programme minimum des travaux de recherches donné;
- dépenser pour la réalisation des travaux, un montant minimum égal à en phase (s).

Article 10

La Société s'engage à rembourser les dépenses de recherche que l'Etat a effectuées avant l'octroi du titre minier. Le montant ainsi que les modalités de recouvrement feront l'objet d'une négociation entre les deux parties.

Article 11

Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumet au contrôle du Ministre chargé des Mines, ses engagements en travaux et dépenses de recherches lors de chaque renouvellement de son permis de recherches.

Article 12

La Société est tenue de notifier à la Direction Générale des Mines son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherches en indiquant le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse.

Article 13

Les analyses prévues à l'article précédent peuvent être effectuées au Bénin ou à l'étranger. Toutefois, un témoin de chaque échantillon envoyé à l'analyse doit être préalablement fourni à la Direction Générale des Mines en attendant de lui faire parvenir les résultats de l'analyse.

Article 14

Dans le calcul des dépenses de recherches, ne sont pris en compte que :

- les dépenses engagées au Bénin dans les travaux de recherches proprement dits, y compris les impôts et taxes déductibles, les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel, les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses et études encourus à l'étranger ;
- la contribution à la formation du personnel de l'Administration Minière;
- l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les frais généraux de la Société encourus à l'étranger au titre des travaux de recherches et arrêtés à un taux fixe de six pour cent (6 %) des frais généraux encourus au Bénin.

Article 15

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherches et celles de l'Administration.

CHAPITRE III**Des obligations d'information à la charge de la Société****Article 16**

Pendant toute la durée de validité des permis de recherches ou de son éventuelle période de prolongation, la Société doit soumettre à l'Etat tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés, toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherches.

Article 17

Les rapports et données visés à l'article précédent deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des tiers par l'Etat que conformément aux dispositions de la Loi Minière.

Article 18

La Société est tenue d'adresser au Directeur Général des Mines, les documents périodiques suivants :

1- dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct, mais précis sur son activité au cours du mois précédent ;

2 - dans le premier mois de chaque année, un état statistique relatif à l'année précédente, faisant apparaître notamment :

- a) la liste nominative du personnel cadres et agents de maîtrise, par catégorie ;
- b) les journées de travail effectuées et les salaires payés pour chacun des mois de l'année ;
- c) le volume des travaux effectués (nombre et longueur des sondages, puits et galeries, longueur des profils géophysiques, surfaces étudiées en géochimie, etc.).

Article 19

Dans le premier trimestre de l'année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et un état justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'effort financier minimal doivent être adressés à la Direction Générale des Mines par la Société.

Toutefois, ce jeu de documents peut n'être fourni qu'une fois pour les groupes de permis de recherches situés dans la même région et faisant l'objet d'une campagne de travaux.

CHAPITRE IV**Des obligations de la Société relatives à l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales****Article 20**

La Société, ses filiales et sous-traitants utilisent autant qu'il est possible des services et matières premières locaux et des produits fabriqués au Bénin, dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 21

Pendant la durée de la Convention, la Société s'engage à :

- a) employer, à qualifications égales, du personnel béninois disponible ;
- b) mettre en œuvre, de concert avec l'Administration Minière, un programme de formation et de promotion du personnel technique béninois ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis une formation et une expérience suffisantes en cours d'emploi ; ce remplacement est effectué à qualification et traitement égaux pour une même expérience et productivité ;
- d) respecter la législation et les règlements en matière de santé des travailleurs tels qu'ils résultent du droit positif béninois.

Article 22

La Société contribuera à la formation du personnel de l'Administration des Mines en mettant à la disposition de la Direction Générale des Mines, dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public chaque année, un montant de de FCFA.

Le premier décaissement intervient trente (30) jours au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et est renouvelé chaque année, au jour d'anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du permis de recherches. Cette contribution est comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherches visées à l'article 14 de la présente Convention.

Article 23

Sous réserve des stipulations de l'article 21 de la présente Convention, la Société, les sociétés affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers peuvent engager pour leurs activités au Bénin, le personnel expatrié qui fait défaut au Bénin, mais nécessaire pour la conduite efficace et la réussite des opérations de recherches.

L'Etat facilite l'accomplissement des formalités requises d'entrée, de séjour et de résidence à ce personnel expatrié ainsi qu'à leur famille.

Article 24

Dans le respect des dispositions en vigueur en République du Bénin, la Société, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente Convention, a le droit d'embaucher ou de licencier des employés, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

Article 25

L'Etat se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour d'individus dont la présence est de nature à compromettre la sécurité, l'ordre public et les bonnes mœurs.

CHAPITRE V

Des droits et obligations de l'Etat à l'égard de la Société

Article 26

L'Etat s'engage à faciliter à la Société les travaux de recherches effectués au Bénin, conformément aux dispositions de la Loi portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin.

Article 27

L'Etat garantit à la Société, à ses filiales et sous-traitants la délivrance des autorisations et l'adoption des mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherches.

Article 28

L'Etat garantit à la Société, à ses filiales, à ses sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers qu'ils ne feront l'objet d'aucune mesure discriminatoire.

Article 29

L'Etat s'engage à accorder à la Société, à sa ou ses filiale (s) et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires, de travailler la nuit ou les jours fériés et chômés, dans le strict respect de la législation béninoise du travail.

Article 30

Pendant la période de validité des permis de recherches, la Société ainsi que les sociétés affiliées dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la présente convention sont exonérées de tous impôts, droits et taxes à l'exception :

- du droit fixe et de taxes superficiaires pour permis de recherches prévues par la Loi Minière;
- du Versement Patronal sur Salaires (VPS);
- de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires dû par le personnel employé, à l'exception du personnel expatrié si son séjour cumulé annuel n'excède pas 183 jours;
- des charges et contributions sociales dues aux employés, à l'exception du personnel employé expatrié visé ci-dessus;
- de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers notamment l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières et l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRVM, IRC);
- des taxes sur les véhicules des sociétés;
- de la taxe sur les contrats d'assurance;
- des droits de timbre;
- des droits d'enregistrement.

Article 31

Les matériels, machines, équipements techniques et outillages, y compris les véhicules, à l'exception des véhicules de tourisme, destinés de manière spécifique aux opérations de recherches minières, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherches sont, durant la période de validité des permis, et compte tenu de leur caractère d'instruments de recherches, mis en admission temporaire simple ou exceptionnelle

Toutefois, le régime d'admission temporaire ne peut être accordé que pour une période de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Article 32

En admission temporaire, ils acquittent la Taxe de Statistique (TSTAT), le Timbre Douanier (TD) et la Taxe de Voirie (TV).

En admission temporaire exceptionnelle, ils acquittent sur la partie non consommée la Taxe de Statistique (TSTAT), le Timbre Douanier (TD) et la Taxe de Voirie (TV). La partie consommée est exonérée.

En cas de mise à la consommation dument autorisée par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, suite à une admission temporaire, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur en douane des matériels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 33

Les pièces de rechange des matériels, machines et équipements techniques sont exonérées des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la Taxe Statistique (TSTAT), du Timbre Douanier (TD), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Taxe de Voirie (TV).

Article 34

Le personnel expatrié employé par la Société titulaire des permis de recherches, par ses contractants et prestataires de services, ainsi que les membres de leurs familles résidant au Bénin, bénéficieront, dans les six (06) mois suivant leur installation au Bénin de la franchise des droits et taxes d'entrée sur leurs effets et objets personnels en cours d'usage importés, à l'exclusion des véhicules automobiles.

Les véhicules automobiles appartenant au personnel étranger de la société, de ses contractants sous-contacts et prestataires de services étrangers sont placés en admission temporaire conformément aux dispositions du code des douanes. Le nombre de véhicule admis est de un (01) par ménage.

Article 35

L'Etat, pendant toute la durée de la Convention et dans le respect des dispositions de la Loi Minière, facilite à la Société la bonne exécution des travaux de recherches notamment par:

a) le libre choix par la Société de ses fournisseurs et sous-traitants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la présente Convention et conformément à la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, ce libre choix n'est préjudiciable à l'obligation de donner à l'Administration Minière tous les contrats collatéraux conclus avec les tiers dans l'exécution de la présente convention ;

b) la libre importation par la Société des matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;

c) la libre circulation à travers le Bénin des matériels et des biens ainsi que ceux des sociétés affiliées et sous-traitants, de même que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherches.

Article 36

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente Convention, la Société peut, après avoir été autorisée par le Ministre chargé des mines, transférer hors du Bénin tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de le faire analyser et/ou traiter, y compris les échantillons volumineux destinés à des tests minéralogiques, minéralurgiques, métallurgiques, technologiques et autres. En cas de vente des substances incluses dans ces échantillons, la Société doit déduire ce revenu des dépenses de recherches.

Aucun contrat entre la Société et une de ses filiales ne peut être conclu sans l'avis de l'Administration Minière.

CHAPITRE VI

Des dispositions financières et comptables

Article 37

L'Etat autorise la Société à ouvrir un compte bancaire en devises au Bénin conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La Société a la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société et/ou de ses filiales et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Bénin ou de la vente d'effets personnels au Bénin, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 38

La Société s'engage pour la durée de la Convention à tenir une comptabilité véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude, conformément au Plan Comptable en vigueur. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat dûment mandatés. Ceux-ci,

sur injonction, ont accès à tous comptes et écritures de la Société, même à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Bénin.

Le Ministre chargé des Mines se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, les compléments d'information jugés nécessaires à la clarté de tout rapport.

Article 39

La Société fait vérifier annuellement, à ses frais, ses états financiers par un cabinet comptable reconnu et autorisé à exercer au Bénin.

Elle fait parvenir le rapport financier au Ministère chargé des Mines qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment et aux frais de l'Etat, à un audit de la Société, soit par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, soit par un cabinet béninois d'expertise comptable.

Article 40

Sous réserve des dispositions de la Loi Minière, la Société peut céder tout ou partie de ses droits et obligations sur le Permis de recherches découlant de la Convention. Les cessionnaires sont tenus aux mêmes exigences.

Article 41

Lors d'une vente ou cession par la Société, le produit de la transaction doit être connu et notifié à l'Etat pour des fins fiscales, conformément à la législation en vigueur.

Article 42

Le Ministre chargé des Mines peut s'opposer, dans un délai de trente (30) jours, à toute vente ou transfert qu'un actionnaire de la Société fait à un tiers de tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société, si les intérêts de l'Etat sont ou peuvent être compromis.

Article 43

Que l'Etat soit actionnaire ou non de la Société, il a le droit, en priorité à tout autre actionnaire ou tiers, de se porter acquéreur des actions de la Société qu'un actionnaire veut céder aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'Etat et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'un avis écrit de la Société fournissant tous les détails des termes et conditions proposées à l'effet que l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

Si dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'Etat ou aucune transaction n'a été conclue, le droit de préemption de l'Etat devient caduc pour la transaction en question.

Dans tous les cas, le produit de la transaction est déterminé à des fins fiscales, suivant les techniques financières généralement reconnues, imposées, le cas échéant au moment de la transaction et conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII

Des mesures protectrices de l'environnement et du patrimoine national

Article 44

L'Etat garantit à la Société l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de recherches du ou des gisements faisant l'objet des permis de recherches dans le cadre de la présente Convention, à l'intérieur du périmètre et dans les conditions prévues par la Loi Minière.

La Société peut utiliser à ses frais, les matériaux et éléments trouvés dans les limites des périmètres de recherches, conformément à la législation en vigueur.

Article 45

Seuls les représentants du Ministre chargé des Mines, dûment habilités, peuvent faire, aux frais de l'Etat, une vérification des opérations minières et inspecter, sans gêner les opérations de la Société, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

A cette fin, l'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment, par une firme d'inspection reconnue sur le plan international, afin de vérifier, sans gêner les opérations de la Société, les renseignements que la Société et/ou les filiales ou sous-traitants doivent lui fournir en vertu de la présente Convention.

Toutes les informations portées par la Société à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention sont traitées conformément à la Loi Minière.

Article 46

La Société préserve, dans toute la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal des infrastructures publiques, clairement attribuable à la Société doit être réparée.

Article 47

La Société s'engage à ses frais:

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement physique (sol, eau, air, faune et flore), social et culturel ;

- éviter toute décharge dans le sol de solutions ayant un taux de contaminants supérieur aux normes acceptables ; de plus, les métaux lourds entraînés par les effluents ou la solution y afférent, doivent être précipités, récupérés et stockés dans les cuves appropriées pour traitement ou destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement ;

- contrôler, dans les limites acceptables, toute décharge de solution, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol, l'eau et l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter les conditions climatiques et les ressources en eau de la zone ;
- contrôler et maintenir, dans les limites acceptables, toutes les opérations suivant les normes généralement admises dans l'industrie minière.

Article 48

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité résultant d'une faute de la Société engage sa responsabilité civile.

Article 49

Toute la richesse archéologique et tous autres objets jugés de valeur historique, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société à l'institution compétente de l'Etat en la matière.

Article 50

Le Ministère en charge de la Culture ou toute autorité compétente peut, à tout moment, après avis écrit, dépêcher sur le périmètre tous agents aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, pourvu que les opérations de recherches entreprises par la Société ne soient pas gênées.

Article 51

Tous travaux de fouilles archéologiques, exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du périmètre, causant préjudice à la Société, donneront lieu, en faveur de la Société, à une juste indemnité à déterminer d'un commun accord.

CHAPITRE VIII

De la renonciation et de la force majeure

Article 52 La Société peut, conformément à la Loi Minière, renoncer en totalité ou en partie à ses permis de recherches pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu entre autres comme raison d'ordre technique, le cas où les résultats des travaux de recherches, après au moins une année de travaux tels que décrits dans un dossier, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherches à l'intérieur du périmètre.

Article 53

En cas de renonciation totale au permis de recherches pour d'autres raisons que celles visées à l'article précédent, l'Etat est alors rétabli dans ses droits. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Loi Minière, est actualisé le jour de la réception de la demande de renonciation.

La Société rembourse à l'Etat le montant actualisé de ces exonérations dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de renonciation.

Article 54

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, est excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 6, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, est de plein droit prorogé d'une durée égale au retard provoqué par la survenance du cas de force majeure.

Article 55

Aux termes de la présente Convention, est considéré comme cas de force majeure, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties et les empêchant provisoirement ou définitivement d'exécuter leurs obligations.

Article 56

Toutefois, il est entendu qu'aucune partie ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

Article 57

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement par écrit, en indiquant les raisons. Les parties doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une partie n'est pas en mesure de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits de travail ou sociaux, sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec la Société pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

CHAPITRE IX

De l'arbitrage

Article 58

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige qui peut survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Article 59

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement les aspects techniques ne pouvant être réglés à l'amiable, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties et n'ayant aucun lien avec elles.

La décision de cet expert doit intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et est définitive et sans appel.

En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, ou sur la personne de l'expert, les parties ont recours au à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 60 ci-après.

Les frais d'arbitrage technique sont partagés à égalité entre les parties.

Article 60

Sous réserve des dispositions des articles 58 et 59, tout différend ou litige relatif à l'exécution de la présente Convention est réglé par voie de recours conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA.

Article 61

Les parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

CHAPITRE X

Des dispositions diverses et finales

Article 62

Toute modification que l'une des parties souhaite apporter au texte de la présente Convention est proposée à l'autre partie pour être examinée avec soin.

Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, la modification proposée peut faire l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et approuvé par l'Etat.

Article 63

Le fait pour l'Etat ou la Société de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives en vertu de la présente Convention n'équivaut pas à la renonciation auxdits droits et prérogatives.

Si, d'un commun accord entre les parties, l'une quelconque des dispositions de la présente Convention vient à être déclarée nulle et non applicable en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne peut annuler la présente Convention qui reste en vigueur.

Article 64

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, les pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par la Loi.

Article 65

Toutes communications ou notifications relatives à la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a- Toutes notifications à l'Etat doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'Energies, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et
du Développement des Energies Renouvelables
04 BP 1412 Cotonou
République du Bénin

b-Toutes notifications à la Société peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Société «»
..... BP
République du Bénin

Tout changement d'adresse d'une partie doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais à l'autre partie.

Article 66

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Article 67

Si une traduction dans une autre langue de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et l'autre texte, le texte en français prévaudra.

Article 68

Le système de mesure applicable est le système international.

Fait à Cotonou, le

(En trois (03) exemplaires originaux)

Pour l'Etat Béninois :

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies
Renouvelables

.....

Pour la Société :

Le Gérant de la Société
« »

.....